

Règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes

Article 1 – Cadrage réglementaire

Le fonds de concours aux petites communes est un dispositif additionnel à la dotation territoriale. Dans ce contexte, le cadre d'attribution de ce dispositif intercommunal respectera les modalités d'intervention du Conseil Départemental de l'Isère indiquées dans le contrat territorial du Grésivaudan en vigueur l'année d'attribution de la dotation territoriale.

Seules les modalités de versement du fonds de concours seront propres au Grésivaudan et précisées à l'article 9 du présent règlement.

Article 2 – Bénéficiaires

Le fonds de concours est ouvert aux communes de moins de 1 600 habitants (prise en compte des données valables l'année du dépôt du dossier pour l'instruction au titre de la dotation territoriale) et membres de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 3 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les mêmes dépenses d'investissement que celles prises en compte pour l'attribution de la dotation territoriale.

Le montant de ces dépenses constitue ainsi la base de calcul du montant du fonds de concours communautaire.

Article 4 – Règles encadrant la détermination du montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours doit respecter chacune des règles définies ci-après, qui fixent certains plafonds.

En cas de dépassement des plafonds, la communauté de communes Le Grésivaudan adaptera le montant du fonds de concours en conséquence.

4-1 – Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de celle-ci, laquelle s'élève, hors exceptions prévues par la loi, à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cette participation minimale diffère en fonction du domaine concerné par l'opération d'investissement, et est calculé sur la base du montant total HT du projet.

4-2 – Montant maximal des fonds de concours

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total HT du projet.

4-3 – Taux de participation identique à celui du Département

Le taux de financement assuré par Le Grésivaudan ne pourra être supérieur à celui du Département. Ce taux est calculé sur la base du montant des dépenses éligibles à la dotation territoriale.

Article 5 – Eligibilité des projets

Le caractère automatique de l'attribution du fonds de concours est conditionné à l'étude d'éligibilité préalable du projet aux autres dispositifs communautaires.

En effet, dans l'hypothèse où le projet est à la fois éligible au fonds de concours petites communes mais également à un autre fonds intercommunal relevant des politiques du Grésivaudan, l'attribution de ce dernier prévaudra sur le fonds aux petites communes.

Le fonds de concours aux petites communes pourra venir de façon additionnelle dans le strict respect des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 – Durée du dispositif

Le dispositif s'applique pour les projets dont l'attribution de la dotation territoriale est validée en commission permanente départementale à partir de l'année 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 – Montant du dispositif

Le montant de l'enveloppe annuelle est déterminé en fonction de la programmation des projets, sous réserve de vote du BP.

Article 8 – Sollicitation du fonds de concours

La sollicitation de ce fonds de concours ne nécessite aucune démarche préalable de la part des communes auprès de la Communauté de communes.

En effet, une seule délibération est nécessaire pour solliciter à la fois la dotation territoriale et le fonds de concours intercommunal. Celle-ci sera ensuite transmise au Département de l'Isère avec le dossier de demande de dotation territoriale. Le Département transmettra enfin au Grésivaudan la liste des projets inscrits à la programmation de l'année.

Pour les communes ayant déposé leur dossier de dotation territoriale en 2021, la délibération autorisant la sollicitation du fonds de concours aux petites communes pourra exceptionnellement être transmise indépendamment de la délibération autorisant la sollicitation de la dotation territoriale.

Article 9– Attribution du fonds de concours

L'attribution du fonds de concours se fera par délibération du Conseil communautaire laquelle devra être concordante avec celle de la commune concernée.

Article 10 - Versement du fonds

Le versement du fonds de concours sera fait par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- ❖ Versement d'un acompte de 30 % du montant prévisionnel du fonds de concours après versement de l'acompte par le Conseil Départemental. Ce versement se fera sur la base des éléments transmis par le Conseil Départemental de l'Isère :
 - Copie de la décision d'attribution de la dotation territoriale
 - Copie du plan de financement prévisionnel
 - Copie de l'ordre de service
 - Copie de l'ordre de versement de l'acompte départemental
 - RIB

- ❖ Versement du solde sur la base des éléments transmis par le Conseil Départemental de l'Isère faisant état des dépenses réelles du projet :
 - Copie du tableau récapitulatif des dépenses acquittées
 - Copie du plan de financement actualisé

Aucun dépassement des plafonds fixés à l'article 4 du présent règlement ne sera autorisé.

Le montant final versé pourra être inférieur au montant attribué mais ne pourra en aucun cas être supérieur à celui-ci.

Pour les projets dont la validation en commission permanente est antérieure au présent règlement :

- ❖ Si le projet n'a pas encore bénéficié du versement du solde de la dotation territoriale : respect du calendrier de versement tel que cité précédemment
- ❖ Si le projet a bénéficié du versement du solde de la dotation territoriale : versement de l'intégralité du fonds de concours sur la base des éléments transmis par le Conseil Départemental de l'Isère :
 - Copie du tableau récapitulatif des dépenses acquittées
 - Copie du plan de financement actualisé
 - RIB

Article 11- Révisions

Les révisions de montant seront autorisées selon les mêmes règles que dans le cadre de la dotation territoriale : celles-ci seront autorisées jusqu'au vote de la tranche ferme de la dotation territoriale.

Les éventuelles révisions devront obligatoirement donner lieu à de nouvelles délibérations.

Article 12 – Remboursement

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie de l'acompte initialement versé.

Article 11 – Communication

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.